à Edimbourg et à Montréal, de réduire, dans une proportion appréciable, la pêche étrangère au large de la côte Atlantique du Canada.

À la suite de l'unanimité qui se dégage maintenant à la Conférence sur le droit de la mer, le Canada a entamé une série de négociations bilatérales avec les principales nations qui pêchent au large de ses côtes, afin d'élaborer des ententes à long terme relativement à leur présence permanente dans des zones qui doivent tomber sous la juridiction étendue qu'il prévoit en matière de pêcheries. Un accord à court terme avec l'URSS et un autre, à long terme, avec la Norvège ont été conclus à la fin de 1975, et des négociations ont également eu lieu avec l'Espagne, le Portugal et la Pologne.

Des entretiens bilatéraux et multilatéraux sont intervenus au cours de l'année sur diverses autres questions en matière de pêcheries, et notamment sur le renouvellement, pour un an, de l'Accord canado-américain sur les privilèges réciproques de pêche et sur le renouvellement de deux accords bilatéraux avec l'URSS au sujet des opérations de pêche de la flotille soviétique sur la côte ouest.

Droit économique international

L'impulsion donnée au sujet d'un «nouvel ordre économique international», tout d'abord lors de la sixième session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies, puis lors de la vingt-neuvième session normale de cette même Assemblée générale en 1974, s'est poursuivie au cours de l'année 1975, non seulement lors de la septième session spéciale et de la trentième session normale de l'Assemblée générale, mais également dans tous les groupes des organisations, des organismes et des commissions des Nations Unies, et notamment dans des organismes tels que l'ECOSOC, la CNUCED, la CNUDCI et l'ONUDI. Bien que l'année 1975 puisse sembler moins fertile dans la production de résolutions et d'autres documents énonçant des principes d'application générale pour la formultaion du nouvel ordre économique international, les débats sur une quantité considérable de questions comme le contrôle des ressources naturelles, l'investissement étranger, le transfert des techniques, le développement industriel, les activités des corporations transnationales et la propriété intellectuelle et industrielle se sont poursuivis sans désemparer. Plus

particulièrement, les entretiens sur le cadre juridique dans lequel il convient d'inscrire les transformations qu'entraîne la conception d'un nouvel ordre économique international se sont, en fait, intensifiés.

Les sociétés transnationales constituent l'un des domaines où l'on a tenté activement de parvenir à une définition nouvelle de règles fondamentales au cours de cette année. Ces tentatives ont notamment consisté en travaux au sein de la CNUCED, afin d'élaborer un code d'éthique pour le transfert des techniques. À la suite des recommandations contenues dans le rapport de 1974 du «Groupe de personnalités» du Conseil économique et social sur les entreprises multinationales, il a été créé aux Nations Unies une Commission des sociétés transnationales et un Centre des sociétés transnationales, dont les travaux, selon ce qui est prévu, porteront sur un certain nombre des questions de droit qui ont été soulevées lors de l'élaboration de la Charte sur les droits et devoirs économiques des États, et notamment sur le traitement, par les pays d'accueil, de l'investissement étranger, sur la nationalisation, et la souveraineté touchant les ressources naturelles et le droit d'adhésion. Les travaux de la commission peuvent notamment comporter l'élaboration d'un code d'éthique des sociétés transnationales. Il semble improbable, pour le moment, que l'unanimité se fasse sur les deux questions de savoir si un tel code d'éthique doit être juridiquement obligatoire et s'il doit être d'une application universelle. Des travaux analogues sont également en cours à la CNUCED, qui élabore un code d'éthique pour le transfert des techniques. Ici encore, le caractère juridique d'un tel code fait l'objet de discussions. Bien qu'il vise au premier chef les gouvernements, ce dernier code réglementerait également, en réalité, une grande partie des activités des sociétés transnationales.

Dans le domaine de la propriété intellectuelle et industrielle, les pays en voie de développement sont également en faveur, soit de la création d'intruments nouveaux qui leur faciliteraient l'accès aux techniques dont ils ont besoin pour améliorer leur situation économique, soit de modifications des instruments internationaux existants qui régissent ce domaine général, comme, par exemple, les Conventions de Paris et de Berne. Ils voient ces changements comme une partie nécessaire de tout réajustement dans ce large secteur du droit économique international. La CNUCED est